

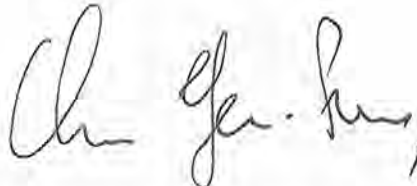
LE MINISTRE

Paris, le 01 JUL. 2015

Nos Réf. : FCP/2014/64831

Vos Réf. : Votre lettre du 17/10/2014

Monsieur le Ministre,



Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations de M. \_\_\_\_\_ gérant \_\_\_\_\_ situé à \_\_\_\_\_ concernant les changements rétroactifs en matière fiscale et sociale applicables aux entreprises installées en zone franche urbaine (ZFU).

Instaurées par la loi du 14 novembre 1996 relative au Pacte de relance pour la ville, les ZFU participent de la volonté de l'Etat de réduire les inégalités territoriales. Définies en fonction de critères économiques et sociaux, elles permettent aux entreprises qui y sont implantées de bénéficier de règles fiscales et sociales dérogatoires. Il s'agit ainsi de soutenir la création d'activité et d'emploi dans ces territoires.

Le dispositif législatif et réglementaire relatif aux ZFU a fait l'objet d'ajustements depuis sa création, afin de s'adapter au mieux aux besoins de ces quartiers, de tenir compte de réalités économiques et sociales en évolution et de prendre en considération les enseignements des évaluations qui en ont été faites. Depuis 2007, date d'implantation en ZFU \_\_\_\_\_ deux modifications du dispositif sont ainsi intervenues.

En premier lieu, les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) ont été retirées du champ de l'exonération par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le taux de cotisation AT-MP dépend principalement du nombre d'accidents du travail et de leur gravité pour les entreprises de taille importante où le taux est individualisé et, pour les employeurs pour lesquels le taux n'est pas individualisé, il traduit les efforts du secteur dans la prévention des risques (formation du personnel, actions de sensibilisation, etc). Ainsi, en vue d'inciter les employeurs à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, il a été décidé d'écarter du champ de l'exonération ZFU la cotisation afférente, comme pour la quasi-totalité des autres dispositifs d'exonération.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien Ministre  
Sénateur du Loiret  
Vice-Président de la Commission des Lois  
1 bis rue Croix de Malte  
45000 Orléans

En second lieu, la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération ZFU en remplaçant une franchise d'exonération applicable sans limite de rémunération par un mécanisme d'exonération totale pour les rémunérations n'excédant pas 1,4 SMIC, assorti d'une exonération dégressive pour les rémunérations supérieures. Les exonérations de cotisations patronales sont ainsi recentrées sur les salaires les moins élevés afin de favoriser l'emploi des personnes ayant le plus de difficulté à s'insérer dans le marché du travail. L'effet sur l'emploi de ces exonérations est, en outre, plus important pour les niveaux de rémunération les plus bas. La loi prévoit par ailleurs que, s'agissant des rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire pour devenir nul lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011. Cet ajustement progressif du point de sortie constitue une mesure transitoire de nature à permettre aux employeurs de s'adapter à la nouvelle législation.

Par souci de préserver la sécurité juridique pour les cotisants, l'ensemble des modifications qui ont été apportées à ce dispositif n'ont pas été appliquées rétroactivement : elles n'ont eu d'effet que sur les rémunérations versées au titre des périodes postérieures à l'entrée en vigueur de ces modifications. Dans un arrêt du 27 juillet 2012, le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que les ajustements apportés au dispositif ZFU par la loi de finances pour 2009 n'ont porté qu'une atteinte limitée à l'espérance légitime des employeurs dès lors qu'ils n'ont pas supprimé le principe de l'exonération mais se sont bornés à en limiter le montant pour l'avenir, en fonction de la rémunération.

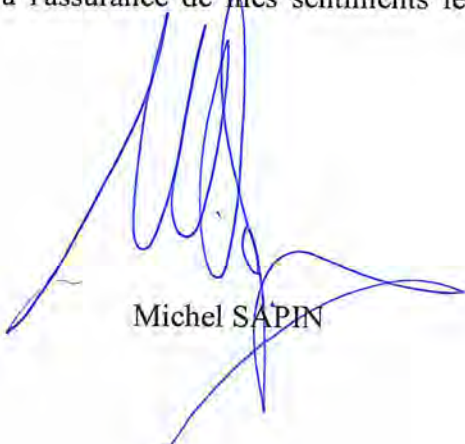
Le Gouvernement entend maintenir une action déterminée pour l'emploi dans ces territoires en maintenant le bénéfice des situations acquises. Ainsi, si la loi de finances pour 2012 a fermé les entrées de nouvelles entreprises dans le dispositif ZFU à compter du 31 décembre 2014, elle en a maintenu le bénéfice pour les entreprises implantées avant cette date.

Les différentes réformes du dispositif intervenues depuis sa création ont donc veillé à ne pas déstabiliser l'économie des entreprises implantées dans les ZFU. Elles ont été gouvernées par le souci d'améliorer l'efficacité du dispositif et n'ont pas remis en cause l'avantage comparatif qu'offre l'exonération ZFU par rapport à la réduction générale des cotisations patronales.

Enfin, les employeurs dont l'entreprise est implantée dans une ZFU sont également éligibles aux mesures générales de réduction du coût du travail que constituent la baisse du taux d'allocations familiales de 1,8 point pour les rémunérations jusqu'à 1,6 SMIC et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

L'ensemble de ces éléments témoigne de la volonté du Gouvernement de relancer une dynamique économique positive dans les territoires les plus fragiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel SAPIN